

LETTRE D'INFORMATION PVB

GROS PLAN SUR : Loi MACRON du 6 août 2015.

La lettre d'actualité de ce mois de septembre est entièrement dédié à l'ersatz législatif que constitue la loi dite « MACRON ».

Ce texte est un enchevêtrement d'articles touchant quasiment tous les domaines du droit. Nous sommes bien loin de la clarté et de l'efficacité législative requise en période de crise. Nous vous présentons succinctement une sélection de mesures instaurée par cette loi.

ACTUALITES :

FISCALITE

APPORT DE LA LOI EN MATIERE D'ACTIONNARIAT SALARIE :

- **Attribution Gratuite d'Actions (AGA)**, en synthèse :
 - o Raccourcissement des délais des périodes d'acquisition et de conservation ;
 - o Application du régime des « plus-values » pour les gains d'acquisition des AGA et prélèvements sociaux au taux de 15,5% (mais suppression corrélative de la contribution salariale de 10%) ;
 - o La Contribution patronale passe de 30 % à 20 %. Certaines PME peuvent en être totalement exonérées (en synthèse aucune distribution depuis la constitution et limite par salarié).
- **BSPCE**, en synthèse : élargissement du champ d'application.

REGIME DES IMPATRIES :

Le bénéfice du régime d'exonération est désormais conservé en cas de changement de fonctions, pendant la durée de cinq ans, au sein de la même entreprise établie en France ou au sein d'une autre entreprise établie en France appartenant au même groupe (au sens de l'article L233-3 du code de commerce).

SURAMORTISSEMENT (DEDUCTION EXCEPTIONNELLE EN FAVEUR DE L'INVESTISSEMENT) DE 40% : cf. lettre d'actu PVB du mois de juin.

ASSOUPLISSEMENT DES DISPOSITIF DE REDUCTION D'IMPOT « MADELIN » ET ISF-PME :

Abaissement de 10 à 7 ans du délai pendant lequel le remboursement des apports est interdit. Nouvelles situations (pour la réduction « MADELIN ») n'entraînant pas sous certaines conditions, la remise en cause de la réduction : fusion ou scission ; annulation des titres pour cause de pertes ; cession stipulée obligatoire par un pacte d'associés ou d'actionnaires, offre publique d'échange.

COMMERCIAL

APPORT DE LA LOI EN MATIERE DE CESSION DE FONDS DE COMMERCE :

- o Suppression de la publicité de la cession de fonds de commerce dans un journal d'annonces légales habilité à recevoir les annonces légales dans l'arrondissement ou le département dans lequel le fonds est exploité ;
- o Le délai de quarante- cinq jours pour adresser la déclaration administrative de cessation d'activité débute désormais au jour où la vente ou la cession du fonds de commerce a été publiée au BODACC et non plus à compter de la publication de la vente ou la cession dans un JAL ;
- o Possibilité désormais pour le créancier de faire opposition au prix de vente du fonds de commerce par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

APPORTS EN MATIERE DE DROIT ECONOMIQUE :

- La loi instaure une obligation d'information préalable de l'Autorité de la concurrence sur les rapprochements entre les « *entreprises ou des groupes de personnes physiques ou morales exploitant, directement ou indirectement, un ou plusieurs magasins de commerce de détail de produits de grande consommation, ou intervenant dans le secteur de la distribution comme centrale de référencement ou d'achat d'entreprises de commerce de détail, visant à négocier de manière groupée l'achat ou le référencement de produits ou la vente de services aux fournisseurs* ». Cette information doit intervenir au moins deux mois avant la mise en œuvre du rapprochement.
- La loi encadre les contrats conclus dans le cadre d'un réseau de commerce de détail :
 - ✓ Tous les contrats conclus entre un commerçant indépendant et une tête de réseau « *ayant pour but commun l'exploitation de ce magasin et comportant des clauses susceptibles de limiter la liberté d'exercice par cet exploitant de son activité* » devront avoir une **échéance commune** (ne sont pas concernés le contrat de bail, le contrat d'association et le contrat de société civile commerciale ou coopérative).
 - ✓ **La résiliation** de l'un des contrats visés ci-dessus entraîne la résiliation de l'ensemble des contrats.
 - ✓ **Toute clause de nature à « restreindre la liberté d'exercice de l'activité commerciale » de l'exploitant après la cessation du contrat est réputée non écrite.**
Une exception est cependant prévue lorsque la clause remplit cumulativement les conditions suivantes :
 - concerner des biens et services en concurrence avec ceux qui font l'objet du contrat ;
 - être limitée aux terrains et locaux à partir desquels l'exploitant exerce son activité pendant la durée du contrat ;
 - être indispensable à la protection du savoir-faire substantiel, spécifique et secret transmis dans le cadre du contrat ;
 - avoir une durée n'excédant pas un an après l'échéance ou la résiliation d'un des contrats.
- Le délai de paiement maximal de principe est fixé à **60 jours** à compter de la date d'émission de la facture. Ce n'est que par dérogation qu'un délai maximal de 45 jours fin de mois à compter de la date d'émission de la facture pourra être convenu entre les parties, sous réserve qu'il soit « *expressément stipulé par contrat* » et ne constitue pas un « *abus manifeste* » à l'encontre du créancier.

APPORTS EN MATIERE DE DROIT DE LA CONSOMMATION :

La loi limite aux contrats de vente de biens ou de prestation de services incluant la livraison d'un bien conclus **hors établissement** la possibilité pour le consommateur d'exercer son droit de rétractation **dès la conclusion** du contrat.

INFORMATION DES SALARIES EN CAS DE CESSION D'UN FONDS DE COMMERCE OU DU CONTROLE D'UNE SARL OU D'UNE SOCIÉTÉ PAR ACTIONS :

- Cette information sera **limitée aux cas de vente** (non plus « cession »). Selon les travaux parlementaires, échapperont ainsi à l'obligation d'information les cessions à titre gratuit, donc les donations même à des tiers.
Toutefois, cette modification terminologique ne résout pas, vraiment, la question de **l'apport en société** d'un fonds de commerce ou d'une participation.
- Simplification de l'information par lettre recommandée AR : la date de réception de l'information sera la date de la première présentation de la lettre (art. L 23-10-1, L 23-10-9, L 23-10-9 et L 141-30 modifiés).



- Une **sanction modifiée** : l'annulation de la cession est remplacée par une **amende civile** plafonnée à 2 % du montant de la vente.

ALLEGEMENT DES OBLIGATIONS COMPTABLES DES PETITES ENTREPRISES :

- Simplification des obligations comptables des microentreprises sans salarié dites « en sommeil » ;
- Option pour l'absence de publication de leur compte de résultat offerte aux sociétés entrant dans la catégorie des petites entreprises.

AMENAGEMENT DE LA POSSIBILITE DE PRET ENTRE ENTREPRISES POUR REpondre AUX BESOINS DE TRESORERIE :

Ce dispositif s'applique aux SAS et SARL dont les comptes font l'objet d'une certification par un commissaire aux comptes.

Des précautions sont introduites pour éviter tout contournement de la législation sur les délais de paiement.

PROFESSIONS LIBERALES :

- Le **capital social et les droits de vote d'une SEL** (autre que médicale) peuvent ne plus être détenus en majorité par le professionnel en exercice.
Les professionnels de santé sont exclus du dispositif (en effet, le professionnel de santé en exercice doit être majoritaire en droits de vote par rapport aux professionnels non-exerçants), seules des participations majoritaires en capital étant autorisées.
- **Extension de l'objet social des SPFPL** : ces sociétés peuvent désormais prévoir dans leur objet social qu'elles exercent « toute autre activité » et non plus seulement des activités accessoires à leur objet social. Comme auparavant, ces activités doivent être destinées exclusivement aux sociétés dans lesquelles elles détiennent des participations. Ainsi, une SPFPL pourra détenir des parts d'une société civile immobilière qui loue les locaux à sa filiale SEL.